

**VERNEY-CARRON S.A.**  
**SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 1 422 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 54, BOULEVARD THIERS**  
**42000 ST ETIENNE**  
**574 501 557 RCS SAINT ETIENNE**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 22 JUIN 2020**

---

Le 22 juin 2020, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les actionnaires de la société VERNEY-CARRON S.A., se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire selon avis paru dans le journal l'ESSOR en date du 15 mai 2020 et lettre adressée à chaque actionnaire en date du 4 juin 2020.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre VERNEY-CARRON, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Madame Agnès VERNEY-CARRON et Monsieur Jean VERNEY-CARRON, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Ulric DUMAS est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet MICHEL TAMET ET ASSOCIES, représenté par Monsieur Michel TAMET, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 juin 2020 et assiste à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 343.807 actions sur les 444.375 actions ayant le droit de vote et 670.216 voix sur les 851.762 voix attachées aux actions.

Monsieur le Président rappelle qu'en cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

Monsieur le Président rappelle également qu'en application des dispositions statutaires :

- les décisions ordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;

- les décisions extraordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première consultation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

**Assistent également à l'assemblée générale :**

- Monsieur Daniel COUZON, représentant du Comité Social et Economique, collègue employés,
- Monsieur Christophe MOINE, représentant du Comité Social et Economique, collègue employés,
- Monsieur Eric VIAL, Expert-comptable du Cabinet KPMG, détenteur d'une action ensuite du prêt à consommation qui lui a été consenti,
- Madame Hélène VILAIN, Avocat du Cabinet VOGEL, détentrice d'une action ensuite du prêt à consommation qui lui a été consenti,
- Monsieur Ulric DUMAS, Avocat du Cabinet VIA JURIS détenteur d'une action ensuite du prêt à consommation qui lui a été consenti,

Les représentants du Comité Social et Economique ont été régulièrement convoqués par lettre remise en main propre.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales L'ESSOR contenant l'avis de convocation en date du 19 avril 2019,
- un spécimen de la lettre confirmative de convocation,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Directoire,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce,
- le projet de plan d'AGA,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Directoire,

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce,

- Délégation à donner au Directoire pour décider d'augmenter le capital social,

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes déterminées,

- Autorisation à conférer au Directoire aux fins de procéder à une augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce,

- Autorisation à donner au Directoire de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions gratuites attribuées aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs à cet effet,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et constaté que le capital était entièrement libéré, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au Directoire, pour une durée maximum de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, dans la limite d'une augmentation globale, d'UN MILLION QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (1.422.000€), soit un doublement du capital social actuel.

Si le Directoire use de cette délégation, il pourra réaliser l'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélative des statuts.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :**

**658.984 voix ayant voté pour**

**11.232 voix ayant voté contre**

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant sur le rapport du Directoire et sur le rapport du Commissaire aux Comptes, décide, pour tout ou partie de l'augmentation de capital visée plus avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Directoire en vertu de la délégation de compétence consentie sous la première résolution, au profit

- d'une part et à titre prioritaire, aux membres de la Famille VERNEY-CARRON qui seraient en capacité de souscrire en numéraire ou à défaut, qui disposeraient d'ores et déjà de créances liquides et exigibles sur la Société et ce afin de conserver le caractère familial de la Société, ce qui constitue son particularisme depuis 200 ans.  
Pour les besoins des présentes, seraient qualifiés comme membres de la « Famille VERNEY-CARRON » :
  - L'ensemble des descendants en ligne directe de Claude VERNEY-CARRON (1868 - 1941), ;
  - Ainsi que les cousins germains de Monsieur Jean VERNEY-CARRON (1970 - ...), qu'ils portent le nom patronymique de VERNEY-CARRON ou non ;
- d'autre part, pour le solde de l'augmentation de capital non souscrit par la Famille VERNEY-CARRON et afin de réduire l'encours fournisseurs, à des partenaires commerciaux de la Société qui détiendraient, à la date de l'augmentation de capital, des créances liquides et exigibles sur la Société et notamment les partenaires commerciaux disposant d'un encours fournisseurs important par rapport à la moyenne.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, le prix d'émission des nouveaux titres sera égal au cours moyen pondéré du volume des échanges intervenus au cours des six (6) derniers mois à la date de la décision d'émission.

En conséquence de la suppression du droit préférentiel de souscription, la durée de la délégation de compétence consentie sous la première résolution sera réduite de vingt-six à dix-huit mois à compter de l'assemblée qui a voté la délégation de compétence. En outre, ladite émission ne pourra s'opérer que dans la limite générale de l'augmentation de capital visée plus avant, savoir UN MILLION QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (1.422.000€).

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :**

**658.984 voix ayant voté pour**

**11.232 voix ayant voté contre**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

DECIDE que le Directoire dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

AUTORISE le Directoire à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant ne pouvant excéder 3 % du capital social après augmentation, ladite augmentation étant réalisée par émission en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

DECIDE en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

**Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la délégation de compétence consentie dans les résolutions précédentes prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.**

## **CINQUIEME RÉOLUTION**

Lorsqu'il est fait usage de cette délégation, le Directoire est tenu, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, d'établir un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Directoire doit également joindre au rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, autorise le Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder CENT QUARANTE DEUX MILLE ET QUATRE VINGT EUROS (142.080 €), soit moins de 10 % du capital à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, par l'émission d'actions ordinaires attribuées gratuitement au profit de certaines catégories de salariés et mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, dont il appartiendra au Directoire de déterminer l'identité, en fonction des conditions et des éventuels critères qu'il aura fixés.

L'augmentation de capital sera réalisée par prélèvement et incorporation de réserves disponibles de la Société et création de 44.400 actions nouvelles de 3,20€ chacune.

L'Assemblée Générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et que l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition de un (1) an. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles.

En cas de Rupture Volontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné perd les droits à l'attribution gratuite des actions afférents à cette période.

En cas de Rupture Involontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné pourra demander l'attribution gratuite des actions dans les conditions normales relatées plus avant.

L'Assemblée Générale décide de prévoir qu'à l'expiration de cette période, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une période un (1) an minimum. Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, de même que les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé.

Elle prend acte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation sera d'au minimum de deux (2) ans et ne sera donc pas inférieure à deux ans, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **SEPTIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que l'autorisation visée sous la résolution précédente est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- de déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et de fixer la liste nominative,
- d'arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- de procéder à l'attribution gratuite des actions dans les conditions visées ci-avant,
- de fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- de constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui auront effectivement été attribuées,
- de procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts,
- prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation du plan d'AGA et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **HUITIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte que le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **NEUVIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**

**Monsieur Pierre VERNEY-CARRON**

**Les Scrutateurs**

**Madame Agnès VERNEY-CARRON**

**Monsieur Jean VERNEY-CARRON**

**Le Secrétaire**

**Maître Ulric DUMAS**